



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Les licences des débits de boissons

LES TYPES DE LICENCE DÉPENDENT DE LA NATURE DES BOISSONS DÉLIVRÉS

| Type de boissons | Débit de boissons à consommer sur place | Débit de boissons à emporter | Restaurant |
|---|--|------------------------------|---------------------------|
| Groupe 1 : sans alcool | | | |
| Groupe 2 : <i>Abrogé</i> | | | |
| Groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool | Licence III <i>(licence restreinte)</i> | Petite licence à emporter | Petite licence restaurant |
| Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé | Licence IV <i>(grande licence)</i> | Licence à emporter | Licence restaurant |

LES LICENCES À CONSOMMER SUR PLACE

I - Les catégories de licences à consommer sur place

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- **licence III** : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des **groupes 1 à 3**.
- **licence IV** : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des **groupes 1 à 5**.

La licence I ne relève plus, depuis le 1^{er} juin 2011, des dispositions du code de la santé publique pour ce qui concerne la prévention de l'alcoolisme et notamment celles relatives aux fermetures.

La licence II est abrogée. Les licences II existant au 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III, sans que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer.

II - Les licences restaurants

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

- **la « petite licence restaurant »** : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des **groupes 1 à 3** mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

▪ **la « grande licence restaurant »** : comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des **groupes 1 à 5**, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

LES LICENCES À EMPORTER

Les débits de boissons à emporter doivent pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

- **la « petite licence à emporter »** : comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons des **groupes 1 à 3** ;
- **la « licence à emporter »** : comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons des **groupes 1 à 5**.

LES DÉBITS TEMPORAIRES

Les débits temporaires sont, comme tous les autres débits, soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture. Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local.

Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.

Les buvettes mentionnées à l'article L3334-2 du CSP peuvent délivrer des boissons des groupes 1 et 3

DES CAS PARTICULIERS

Ces cas concernent certains types de vente, tels que les points de vente de carburant, les distributeurs automatiques, la vente ambulante ou la vente à distance .

Les points de vente de carburant :

Ils peuvent être titulaires d'une licence de vente à emporter, mais avec :

- interdiction de vendre des boissons alcoolisées entre 18 heures et 8 heures.
- interdiction de vendre des boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure de la journée.
(Article L.3332-9 du code de la santé publique)

Les distributeurs automatiques :

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place. Par ailleurs, aucune vente de boisson alcoolique n'est autorisée par le biais de tels appareils.

(Article L.3331-4 et L.3322-8 du code de la santé publique)

La vente ambulante :

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des groupes 4 et 5. La vente ambulante s'effectue avec une licence à emporter, qui est valable n'importe où, quelle que soit la commune qui l'a délivrée, dès lors que la déclaration précise bien le caractère ambulante.

La vente à distance :

Elle est considérée comme une vente à emporter, et doit donc être assortie d'une licence de même nature. Cette disposition vise bien sûr les vendeurs de boissons par correspondance, mais également les personnes qui pourraient livrer à domicile des boissons alcoolisées. En fait, tout déplacement de boissons alcoolisées en vue de la vente est considéré comme une vente à emporter.

(Article L.3331-4 du code de la santé publique)